

DE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Direction de l'Elevage
Arrivée le ... 26/06/14...
Sous le No ... 263

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 037/14 /MAEP/MEF/MCPSP
*portant redevances du contrôle sanitaire des animaux,
des produits animaux et aliments pour animaux*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

Vu la loi n°98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche ;
Vu la loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise ;
Vu la loi n°099-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;
Vu la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté n°049/MEF/SG/DGTCP du 18 février 2010 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de l'élevage ;
Vu l'arrêté n°074/12/MAEP/Cab/SG/DE du 23 juillet 2012 portant ajouts et modification de l'arrêté n°043/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;
Sur rapport du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, du directeur du commerce intérieur, du directeur du commerce extérieur et du directeur de l'élevage,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les redevances des différentes prestations de la direction de l'élevage.

Article 2 : Les prestations relatives au contrôle sanitaire des animaux, des produits animaux et aliments pour animaux et la délivrance de l'agrément sanitaire sont constitutives des redevances ci-après :

- les redevances sanitaires ;
- les redevances d'agrément ;
- les redevances d'expertise.

Article 3 : Les redevances sanitaires sont dues sur les produits présentés au contrôle.

Le montant de ces redevances est fixé sur la base du volume ou du poids des produits animaux et aliments pour animaux contrôlés ou selon le nombre d'animaux, d'expédition ou de certificats délivrés pour les animaux.

Article 4 : Les redevances d'agrément sont dues à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement des agréments aux établissements à terre ou aux établissements de production, d'importation, d'exportation, de manipulation et de vente de denrées alimentaires d'origine animale et d'aliments pour animaux par le ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

Article 5 : On désigne par :

- Etablissement, toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ;
- Etablissement à terre, tout local où des produits de la pêche sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, emballés ou entreposés.

Article 6 : La redevance pour l'obtention de l'agrément sanitaire est valable pour une durée de 4 ans et est liquidée en fonction du type d'établissement.

Article 7 : Les redevances d'expertise sont dues à l'occasion de l'audit des navires de pêche.

Article 8 : En référence aux articles ci-dessus 2, 3 et 4, il est déterminé le montant des redevances suivant des grilles fixant le taux des redevances de la manière suivante :

- la nature des produits;
- le type de l'installation.

Le taux des redevances est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le régisseur auprès de la direction de l'élevage est chargé de percevoir les redevances susvisées pour le compte du trésor public, contre reçu et le compte rendu sera fait au directeur de l'élevage.

Article 10 : Les frais dus sont acquittés, soit en numéraire, soit par chèques.

Tout paiement afférent à ces redevances donne lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un journal à souches.

Article 11 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, les directeurs du commerce intérieur et extérieur et le directeur de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **20 JUN 2014**

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adjji Otèth AYASSOR

Le ministre du commerce et
de la promotion du secteur privé

SIGNE

Bernadette Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Colonel Ouro-Koura AGADAZI

AMPLIATIONS

Cab PR (CR)	1
Cab PM (CR)	1
Tous ministères	30
SG/MAEP	1
DGTCP	1
DCI	1
DCE	1
DAF	1
DE	1
DRAEP	5
JORT	1

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



[Signature]
Koutèr Kouminala'a BATAKA

ANNEXE: Redevances du contrôle sanitaire des animaux, des produits animaux, de l'aliment pour animaux, de l'agrément et de l'expertise

Animaux destinés à l'exportation	
Reptiles et oiseaux sauvages	10.000 FCFA/Certificat
Animaux domestiques : Bovins, ovins, porcins, volailles et autres	2.500 FCAFA/Certificat
Animaux de compagnie : Chien, chat et autres	2.500 FCFA/Certificat
Cheval	5.000 FCFA/Certificat
Animaux destinés à l'importation	
Poussins	1 FCFA/Poussin
Denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation personnelle hors du Togo	
1 à 15 Kg	2.500 FCFA
Denrées alimentaires d'origine animale destinées à la commercialisation hors du Togo	
1 à 1.000 Kg	10 FCFA/kg
Pour toute quantité supérieure, chaque fraction non divisible de 500 kgs est tarifiée	20 FCFA/kg
Denrées d'origine animale destinées à la commercialisation hors du Togo	
Produits laitiers et autres	1FCFA/ kg
Nageoires de requin, sous-produits d'élevage (corne, os, bile...), cuir et peau destinés à l'exportation	
1 à 1.000 kg	15 FCFA/ kg
Pour toute quantité supérieure, chaque fraction non divisible de 500 kgs est tarifiée	30 FCFA/kg
Empotage (Tous produits confondus)	03 FCFA/Kg
Dépotage	
Viande/Aliment pour animaux	03 FCFA/Kg
Produits halieutiques	0,70 FCFA/Kg
Produits laitiers, conserves et autres denrées alimentaires d'origine animale	1,5 FCFA/Kg
Visite pour audit sanitaire des Etablissements	20.000 FCFA/Etablissement
Agrément sanitaire	
Etablissements (producteurs, transformateurs, importateurs, exportateurs)	300.000 FCFA/Agrément
Etablissements (distributeurs demi-grossistes)	150.000 FCFA/Agrément
Etablissements de vente au détail	25.000 FCFA/Agrément
Expertise sanitaire	
Audit des navires de pêche	300.000 FCFA/Navire

